Industrie Canada Industry Canada

voir verso

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels Rapports annuels

1er avril 1994 — 31 mars 1995

Canada

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
112001

QUEEN KE 4422 .C3 A45 1994/9
Canada. Industry Canada. (19
Access to Information and Pr

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapports annuels

1er avril 1994 — 31 mars 1995

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995
N° au cat. C1-3/1995
ISBN 0-662-61798-3
IC 50054B/95/05

Minister of Industry Ministre de l'Industrie

Ottawa, Canada K1A 0H5

The Honourable L'honorable

John Manley P.C., M.P. c.p., député

Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, C.P., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du Gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période du 1er avril 1994 au 31 mars 1995, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces lois. Ces rapports portent sur les activités d'Industrie Canada.

Veuillez agréer, Votre Excellence, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Canada

Table des matières

Avant-propos **1**

Historique **3**

1. ***Loi sur l'accès à l'information*** **5**

2. ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** **11**

Annexes **15**

Avant-propos

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Statuts révisés du Canada, chapitre A-1, 1985) sont entrées en vigueur le 1er juillet 1983.

La première loi donne aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement, sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La deuxième loi permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La législation protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et leur permet d'exercer un contrôle sévère sur la collecte et l'utilisation de l'information.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipulent que, à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale fait préparer pour présentation au Parlement le rapport d'application des présentes lois dans leur institution.

Ces rapports annuels présentent les activités d'Industrie Canada au cours de la 12ième année d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Historique

Afin que le lecteur comprenne mieux le contexte dans lequel les demandes d'accès à l'information sont traitées, cette section présente une vue d'ensemble du Ministère.

Ministère à vocation économique de premier plan, Industrie Canada a pour mandat de rendre le Canada plus compétitif en favorisant l'essor de l'entreprise canadienne, en visant une plus grande équité et une plus grande efficacité au sein du marché intérieur ainsi qu'en protégeant, en appuyant et en défendant les intérêts des consommateurs. Dans l'exercice de ce mandat, il assume les responsabilités suivantes :

- formuler, intégrer et coordonner les politiques et règlements ayant trait au développement du secteur industriel, aux sciences, aux télécommunications, aux technologies de l'information, aux investissements et à la concurrence sur le marché;

- fournir des analyses et des renseignements commerciaux stratégiques et d'autres services essentiels aux entreprises;

- stimuler la recherche et favoriser la mise au point et l'application de techniques de pointe dans les milieux industriels et encourager les initiatives de collaboration internationale regroupant scientifiques et entreprises;

- aider l'industrie manufacturière et les entreprises de services du Canada à devenir compétitives au pays, dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain et dans le monde entier;

- défendre les intérêts du Canada dans les négociations bilatérales et multilatérales concernant la répartition du spectre international des ondes radioélectriques ainsi que l'élaboration et l'application des normes internationales, nationales et régionales;

- administrer des programmes qui établissent des lignes directrices d'application volontaire comme l'étiquetage sur l'entretien des textiles et l'étiquetage pour les produits à caractère écologique et, s'il y a lieu, veiller à l'élaboration et à l'application de règlements visant à protéger les intérêts des consommateurs;

- établir un cadre réglementaire moderne pour favoriser la bonne marche des affaires et veiller à l'application et à l'administration des lois pertinentes;

- offrir aux contribuables canadiens un meilleur accès aux programmes et aux services fédéraux destinés aux entreprises;
- favoriser l'essor des entreprises autochtones d'un bout à l'autre du pays; et,
- encourager le développement économique régional du nord de l'Ontario.

1. *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Organisation des activités menées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

L'Administration des droits à l'information et à la protection des renseignements personnels (ADIPRP) veille à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Le personnel se consacre à plein temps aux activités de l'ADIPRP. Cette dernière est dirigée par un premier conseiller ministériel (souvent appelé le « coordonnateur »). Celui-ci relève directement du Secrétaire général, lequel relève du Sous-ministre. L'ADIPRP doit également donner des avis objectifs à la haute direction sur l'application de la loi et sur le règlement des demandes d'accès à l'information.

Parmi les autres attributions, il faut noter que l'ADIPRP doit :

- élaborer des orientations générales, des procédures et des lignes directrices afin d'assurer l'application méthodique de ces deux lois;
- sensibiliser le personnel d'Industrie Canada aux obligations que la législation impose au gouvernement;
- veiller à ce que le Ministère respecte ces lois, les règlements, les procédures et les orientations générales;
- représenter le Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection des renseignements personnels ainsi qu'auprès des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires de renseignements du Ministère;
- étudier et approuver les collectes de renseignements conformément à la politique gouvernementale sur les collectes de renseignements et les sondages de l'opinion publique; et,
- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et aux rapports à la direction de même que tout autre document requis par les organismes centraux.

L'administration de ces deux lois au sein d'Industrie Canada a également été facilitée au niveau des directions générales et des bureaux régionaux, car la plupart des secteurs ont nommé chacun un agent de liaison qui relève habituellement d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur exécutif régional. Les agents de liaison coordonnent les activités de leur secteur et donnent des conseils sur l'application des lois, des directives et des procédures ministérielles.

1.2 Traitement des demandes

Toutes les demandes sont acheminées à l'ADIPRP qui s'assure de leur clarté et de leur conformité avec les lois. Chaque demande est alors transmise au secteur concerné qui est chargé de trouver les documents contenant les renseignements demandés, et de déterminer les coûts et les frais engagés pour le traitement de la demande.

Après examen des documents pertinents, le secteur visé par la demande formule des recommandations concernant le traitement du cas. Ces dernières sont étudiées par l'ADIPRP qui présente ensuite une recommandation définitive à la haute direction. Cette façon de procéder est, en soi, un système de vérification efficace qui garantit l'équité du traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Lorsqu'une décision a été rendue, l'ADIPRP en informe le requérant, et le secteur intéressé prend les dispositions nécessaires pour remettre tous les documents pouvant être divulgués.

1.3 Résumé des activités et faits saillants

En 1994-1995, Industrie Canada a reçu 361 demandes. De plus, un total de 16 institutions gouvernementales l'ont consulté au sujet de 50 cas différents, soit 14 p. 100 de l'ensemble des demandes soumises à l'ADIPRP.

Comme par les années passées, la plupart des demandes reçues concernaient des renseignements relatifs à des tiers. Le Ministère détient, en effet, un nombre considérable de renseignements commerciaux, techniques et financiers touchant des tiers, notamment des renseignements tels que des données et des prévisions sur les ventes des entreprises, des coûts d'immobilisations, des analyses de marché et des plans d'action, des applications des techniques de pointe dans les usines, des listes de clients et de fournisseurs ainsi que des projets d'investissement. Bien qu'une grande partie des renseignements sur les tiers soit confidentielle, Industrie Canada s'efforce de fournir autant de renseignements que possible, ainsi que le veut l'esprit de la loi et les dispositions concernant les prélèvements (se reporter à l'article 25).

Les chiffres de 1994-1995 reflètent les efforts déployés par Industrie Canada en vue de favoriser le plus possible la divulgation de renseignements au grand public. Si l'on tient compte des seuls cas où le Ministère a été en mesure de répondre aux demandes, l'information a été divulguée soit en totalité, soit en partie, soit de façon non officielle dans 93 p. 100 des cas. Les utilisateurs ont eu accès aux dossiers complets dans 45 p. 100 des cas.

Les renseignements demandés dans plusieurs cas n'ont pu être divulgués par le Ministère en vertu des articles 19, 20 et 21. La majeure partie des exceptions décrétées par le Ministère était attribuable à ces dispositions.

Étant donné la source et la nature des renseignements demandés, il a fallu bien souvent consulter des tiers ou d'autres organismes du gouvernement. La complexité des consultations a entraîné la prorogation du délai prescrit en vertu de l'article 7 de la loi. Malgré tout, dans environ 82 p. 100 des cas, une réponse a été donnée dans les 30 jours suivant la demande.

Industrie Canada s'est employé à travailler en étroite collaboration avec les utilisateurs de la *Loi sur l'accès à l'information* et, conformément à l'esprit de la loi, s'est occupé des cas de façon non officielle quand cela était possible. Les requérants ont pu accéder à l'information de façon non officielle dans 13 p. 100 des cas.

Les médias, les milieux universitaires, les milieux d'affaires, les organismes et le grand public ont eu recours à la *Loi sur l'accès à l'information.* Cette année, les demandes émanant des milieux d'affaires ont été les plus nombreuses. Dans environ 37 p. 100 des cas complètement traités, les demandes provenaient en effet des milieux d'affaires; celles transmises par le grand public suivent de près (environ 35 p. 100). La province de l'Ontario a été à l'origine de la grande majorité des demandes.

1.4 Rapport statistique — Interprétation et explication

L'annexe A présente un résumé statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui ont été traitées pendant la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1995. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la loi

Industrie Canada a examiné 391 demandes dont 361, soit 92 p. 100, étaient de nouvelles demandes reçues pendant la période à l'étude; 30 demandes, ou 8 p. 100, n'avaient pu être étudiées l'année précédente.

Compte tenu des limites auxquelles il faut s'attendre faute de posséder toutes les données, l'annexe B présente un classement des demandes entièrement traitées par groupe d'intérêt connu.

II. Demandes entièrement traitées

Des 391 demandes reçues, 342 demandes, soit 87 p. 100, ont été complètement traitées. Il en restait donc 49, soit 13 p. 100, au 31 mars 1995. Les demandes complètement traitées se répartissaient ainsi :

Communication totale — Sur les 342 demandes étudiées et complètement traitées, les requérants ont obtenu, dans 114 cas, l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle — Dans 95 autres cas, les requérants ont pu obtenir un accès partiel aux documents. La plupart du temps, lorsqu'il a été impossible de donner suite aux demandes, c'est que le Ministère se trouvait confronté à des situations hors de son pouvoir — demandes abandonnées ou transférées, ou encore documents inexistants.

Aucune communication (exclusion) — Il y a eu une demande où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exclusion en vertu de la loi.

Aucune communication (exemption) — Il y a eu cinq demandes où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exemption en vertu de la loi.

Transmission — Quatorze des 342 demandes entièrement traitées portaient sur des documents ne relevant pas du Ministère. Elles ont été transmises à l'institution fédérale intéressée, conformément à la loi.

Traitement impossible — Dans 35 cas, le Ministère n'a pu donner suite aux demandes.

Abandon de la demande — Du total à l'étude, 32 demandes d'accès à l'information examinées ont été considérées comme abandonnées.

Traitement non officiel — Dans 46 cas, l'information demandée a pu être communiquée simplement sans avoir à recourir à la loi.

III. Exceptions invoquées

Ainsi qu'il est expliqué en détail à l'annexe A, des exceptions en vertu des articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été invoquées par le Ministère. L'annexe vise à démontrer le type d'exception qui est invoqué pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exception sont présentés, chacun est indiqué comme une exception en vertu de l'article pertinent pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

IV. Exclusions citées

La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada conformément à l'article 69. Comme dans le cas des exceptions, l'annexe A vise à indiquer le type d'exclusion qui est invoqué pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exclusion sont présentés, chacun est indiqué comme une exclusion en vertu de l'article pertinent pour un total de cinq. Si la même exclusion est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

V, VI. Délai de traitement et prorogations

Des demandes complètement traitées, environ 82 p. 100 ont été traitées dans les 30 jours qui ont suivi leur dépôt; 9 p. 100, dans les 31 à 60 jours et 5 p. 100, dans les 61 à 120 jours. Dans 4 p. 100 des cas, les demandes ont été traitées en plus de 120 jours.

VII. Traductions

Aucune traduction n'a été requise pour ces demandes.

VIII. Méthode de consultation

Dans 189 cas, les requérants ont reçu des copies des documents qu'ils cherchaient. Dans un cas, le requérant a examiné les documents en personne. Dans 19 cas, l'information a été divulguée en envoyant au requérant des copies de certains documents et en l'autorisant à en consulter d'autres sur place. Il faut

au requérant des copies de certains documents et en l'autorisant à en consulter d'autres sur place. Il faut noter que cette catégorie ne tient compte que des demandes où les renseignements ont été *totalement* ou *partiellement* divulgués.

IX. Frais

Les frais perçus au cours de la période à l'étude ont été évalués à 4 135 $. Lorsque le total des frais ne dépasse pas 25 $ par demande, c'est la politique du Ministère d'exonérer le requérant. Tel a été le cas pour 172 demandes dont les frais s'élevaient au total à 1 568 $.

Dans l'ensemble, les frais perçus représentaient 1,1 p. 100 de la totalité des dépenses du Ministère.

X. Coûts

Les coûts annuels en salaire liés à ces recherches se sont élevés à 325 398 $. A ce montant, s'ajoute la somme de 35 014 $, ce qui porte le total à 360 412 $. Les ressources en employé à temps plein ont été estimées à 6,9. Comme il a été difficile d'obtenir auprès des centres de responsabilité des données complètes sur l'évaluation du temps, ces chiffres sont probablement sous-estimés.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, le Ministère a été consulté plusieurs fois par d'autres institutions, lorsque les documents qui lui étaient demandés se rapportaient à ses activités. De ces cas, 50 ont fait l'objet de consultations. Les chiffres précédents englobent les ressources employées pour le traitement de ces cas. Toutefois, il n'est pas tenu compte des données relatives à ces 50 cas dans les autres points de l'annexe A.

1.5 Questions d'intérêt particulier

Plaintes auprès du Commissaire à l'information

Voir le rapport annuel au Parlement du Commissaire à l'information pour 1994-1995.

Appels à la Cour fédérale

Quatre demandes d'appel en Cour fédérale ont été reportées à la période à l'étude. Trois demandes d'appel sont demeurées en suspens et une demande d'appel a été renvoyée *sine die*.

Sensibilisation des employés

Dans l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* il faut veiller à conserver l'équilibre entre les droits et les intérêts. Cette exigence, alliée à la nature complexe de la législation, démontre bien l'importance qu'il y a d'informer les employés des obligations imposées aux institutions gouvernementales.

Comme expliqué dans les rapports annuels antérieurs, des efforts considérables ont été déployés en vue de préparer le personnel du Ministère à l'application de ces deux lois tant avant leur promulgation qu'après. Ces lois ont été diffusées au Ministère. Au début, on s'est appliqué à sensibiliser les employés à leurs responsabilités grâce à des séminaires détaillés. Les employés peuvent connaître la politique et les

procédures en usage en consultant le *Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information,* le ministre chargé du Ministère est responsable de l'application de cette loi. En vertu de l'article 73, plusieurs responsabilités ont été déléguées aux fonctionnaires du Ministère, afin de permettre une certaine souplesse administrative.

Frais

La loi autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles en vertu de la loi. Outre le versement initial de 5 $ perçu pour toute demande, des frais peuvent être imposés pour des recherches, ainsi que la préparation et la reproduction de divers documents. Les frais couramment exigés sont précisés dans le règlement se rapportant à la loi. Aucun frais n'est exigé pour l'examen des documents, les tâches administratives ou les envois. Qui plus est, conformément à l'article 11 de la loi, aucun frais n'est perçu pour les cinq premières heures passées à chercher un document ou à en préparer la partie qui peut être communicable.

Les frais de 5 $ qui accompagnent la demande sont généralement remboursés, lorsque l'information demandée peut être transmise de façon non officielle et gratuitement.

La loi prévoit des dispenses qui sont accordées lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, le Ministère exonère le requérant lorsque les frais sont inférieurs à 25 $. Lorsque les frais dépassent ce montant, le Ministère examine chaque demande de dispense. Ce faisant, il tient compte par exemple des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information communicable.

Comme il est indiqué ailleurs dans ce rapport, les frais perçus par le Ministère ne représentaient que 1,1 p. 100 de la totalité des dépenses liées à l'application de la loi.

Salles de lecture

L'article 71 de la loi stipule que les institutions fédérales mettent à la disposition du public des installations pour consulter les manuels utilisés par les fonctionnaires pour mener à bien les programmes et les activités. Conformément à cet article, des salles de lecture ont été aménagées par le Ministère, à l'administration centrale et dans tous les bureaux régionaux, au cours de l'été 1983. On y trouve les manuels du Ministère, les données destinées à la publication du gouvernement du Canada intitulée *Info Source,* des formulaires de demande d'accès à l'information et des renseignements d'ordre général à l'intention des personnes qui veulent exercer leurs droits conformément à la loi.

2. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Organisation des activités menées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Les caractéristiques communes à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mentionnées aux pages 5 et 6.

2.2 Traitement des demandes

Le traitement des demandes officielles présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est le même que dans le cas de la *Loi sur l'accès à l'information* décrit à la page 6.

2.3 Résumé des activités et faits saillants

Quarante-huit nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été présentées au cours de l'exercice 1994-1995. De plus, un total de quatre institutions gouvernementales ont consulté le Ministère au sujet de cinq cas différents, soit 10 p. 100 de l'ensemble des demandes soumises à l'ADIPRP. Aucune demande de correction ou de mention n'a été faite, conformément aux dispositions de la loi.

Les chiffres de 1994-1995 reflètent les efforts déployés en vue de favoriser le plus possible la divulgation de renseignements au grand public. Si l'on tient compte des seuls cas où le Ministère a été en mesure de répondre aux demandes, l'information a été divulguée soit en totalité, soit en partie, dans 96 p. 100 des cas. Les utilisateurs ont eu accès aux dossiers complets dans 52 p. 100 des cas.

Les renseignements demandés dans plusieurs cas n'ont pu être divulgués par le Ministère en vertu l'article 26. La majeure partie des exceptions décrétées par le Ministère était attribuable à cet article.

Étant donné la source et la nature des renseignements demandés, il a fallu bien souvent consulter d'autres institutions gouvernementales. La complexité des consultations a entraîné la prorogation du délai prescrit en vertu de l'article 14 de la loi. Malgré tout, dans environ 79 p. 100 des cas, une réponse a été donnée dans les 30 jours suivant la demande.

Le Ministère est dépositaire de renseignements personnels portant notamment sur les employés et d'autres particuliers comme les personnes qui demandent des prêts et des subventions. Le Ministère cherche toujours à permettre aux particuliers d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent sans avoir à invoquer officiellement la loi.

2.4 Rapport statistique — Interprétation et explication

L'annexe C présente un résumé statistique des demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui ont été traitées pendant la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1995. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans le présent rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la loi

Au cours de la période à l'étude, Industrie Canada a reçu 48 demandes. Aucune demande n'a été reportée de la période précédente.

II. Demandes entièrement traitées

Toutes les demandes reçues, soit 48, ont été traitées. Celles entièrement traitées se répartissent comme suit :

Communication totale — Dans 14 cas, les requérants ont obtenu l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle — Dans 12 cas, les requérants ont obtenu un accès partiel aux documents.

Traitement impossible — Pour 13 demandes, aucun document n'existait.

Abandon de la demande — Huit demandes ont été abandonnées.

Transmission — Dans un cas, la demande a été transférée à l'institution gouvernementale appropriée conformément à la loi.

III. Exceptions invoquées

Les articles 26, 27 et 28 ont été invoqués.

IV. Exclusions citées

Aucune exclusion n'a été citée pour ces demandes.

V. Délai de traitement

Trente-huit demandes ont été réglées dans un délai de 30 jours; six, dans un délai de 31 à 60 jours et deux, dans un délai de 61 à 120 jours. Deux demandes ont été traitées en plus de 120 jours.

VI. Prorogations

Deux prorogations ont été autorisées en vertu de la loi.

VII. Traductions

Aucune traduction n'a été requise pour ces demandes.

VIII. Méthode de consultation

Dans 26 cas, des copies de documents ont été remises.

IX. Corrections et mention

Il n'y a eu aucune demande de corrections ou de mention.

X. Coûts

Les coûts annuels en salaire liés aux activités se rapportant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se sont élevés à 35 891 $. A ce montant, s'ajoute la somme de 3 889 $, ce qui porte le total à 39 780 $. Les ressources en employé à temps plein ont été estimées à 0,7.

2.5 Questions d'intérêt particulier

Plaintes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

Voir le rapport annuel au Parlement du Commissaire à la protection de la vie privée pour 1994-1995.

Appels à la Cour fédérale

Une demande d'appel en Cour fédérale a été reportée à la période à l'étude et a été renvoyée *sine die*.

Sensibilisation des employés

L'importance de sensibiliser les employés aux exigences de la loi a été reconnue (se reporter à la page 9).

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* le ministre chargé du Ministère est responsable de l'application de cette loi. En vertu de l'article 73, plusieurs responsabilités ont été déléguées aux hauts fonctionnaires du Ministère afin de permettre une certaine souplesse administrative.

Fichiers non consultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné comme faisant l'objet d'une exception en

Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)*e*

Le *Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* du Ministère indique aux employés que la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) de la loi est soumise à des règlements très sévères. Toute demande de divulgation portant sur ces renseignements doit être soumise pour étude au Premier conseiller ministériel de l'ADIPRP. Le Premier conseiller fait cette étude avec le fonctionnaire du Ministère chargé des fichiers de renseignements personnels ou de la catégorie de renseignements personnels contenant l'information recherchée. Les divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) exigent l'approbation du Premier conseiller ministériel.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels

Le *Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* fait ressortir le but et les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les lignes directrices du Conseil du Trésor portant sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et le retrait des renseignements personnels afin que les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent quant à la conservation des renseignements en leur possession. Le personnel du Ministère doit en particulier veiller à ce que toute utilisation ou divulgation des renseignements personnels soit inscrite et comptabilisée en notant toutes les activités relatives à ces questions et en conservant les documents pertinents dans les dossiers du Ministère.

Les centres de responsabilité doivent consulter l'ADIPRP du Ministère avant de recueillir tout renseignement personnel et en cas de doute quant aux règlements appliqués en matière de conservation ou de retrait des renseignements personnels.

En outre, l'ADIPRP doit être avisée lorsque des renseignements provenant d'une banque de renseignements personnels sont utilisés et divulgués en conformité avec l'objectif pour lequel le Ministère les a recueillis et compilés, mais ne figurent pas dans l'énoncé des utilisations acceptées dans *Info Source*.

Annexe A

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Industrie Canada	1er avril 1994 - 31 mars 1995

Source →	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	57	1	128	37	119

I *Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	361
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	30
TOTAL	391
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	342
Carried forward / Reportées	49

II *Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale	114	6.	Unable to process / Traitement impossible	35
2.	Disclosed in part / Communication partielle	95	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	32
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8.	Treated informally / Traitement non officiel	46
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	5	TOTAL		342
5.	Transferred / Transmission	14			

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 13 (1) (a)	2	S. Art. 16 (1) (a)	6	S. Art. 18 (b)		S. Art. 21 (1) (a)	25
(b)	1	(b)	1	(c)		(b)	16
(c)		(c)	9	(d)		(c)	8
(d)		(d)		S. Par. 19 (1)	60	(d)	3
S. A. 14	2	S. Par. 16 (2)	1	S. Art. 20 (1) (a)		S. A. 22	1
S. A. 15 (1) International rel. / Relations inter.	4	S. Par. 16 (3)		(b)	17	S. A. 23	12
Defence / Défense		S. A. 17	1	(c)	15	S. A. 24	9
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18 (a)		(d)	6	S. A. 26	5

IV *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 68 (a)	3	S. Art. 69 (1) (c)	1
(b)		(d)	1
(c)		(e)	6
S. Art. 69 (1) (a)	8	(f)	
(b)	1	(g)	5

V *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	282
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	29
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	18
121 days or over / 121 jours ou plus	13

VI *Extensions / Prorogations*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation	26	16
Third party / Tiers	4	2
TOTAL	30	18

VII *Translations / Traductions*

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	189
Examination / Examen de l'original	1
Copies and examination / Copies et examen	19

IX *Fees / Frais*

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de demande	1 410	Preparation / Préparation	68
Reproduction	1 717	Computer processing / Traitement informatique	642
Searching / Recherche	298	TOTAL	4 135

Fees waived / Frais auxquels on renonce	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25.00$ ou moins	172	$1 568
Over $25.00 / De plus de 25.00$		$

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$325 398
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 35 014
TOTAL	$360 412

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	6,9

Annexe C

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Industrie Canada	1er avril 1994 - 31 mars 1995

I *Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels*

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	48
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	48
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	48
Carried forward / Reportées	0

II *Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale	14
2.	Disclosed in part / Communication partielle	12
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5.	Unable to process / Traitement impossible	13
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	8
7.	Transferred / Transmission	1
TOTAL		48

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Par. 18 (2)	
S. Art. 19 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22 (1) (a)	3
(b)	
(c)	
S. Par. 22 (2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	6
S. Art. 27	3
S. Art. 28	1

IV *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 69 (1) (a)	
(b)	
S. Art. 70 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	38
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	6
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	2

VI *Extensions / Prorogations des délais*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation	2	
Translation / Traduction		
TOTAL	2	

VII *Translations / Traductions*

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	26
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX *Corrections and notation / Corrections et mention*

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$35 891
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 3 889
TOTAL	$39 780
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,7